

République Française

Département du Val d'Oise



Marché public pour la mission de programmiste pour la rénovation d'un complexe sportif
Choix de l'attributaire : « Mott McDonald »

DEC 081222-17

Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

PRISE LE 08 DECEMBRE 2022

Le président du S.C.E.R.G.I.S,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du comité syndical numéro 080321-05 en date du 08 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié n° avis 22-134138,

Vu le rapport d'analyse d'offre,

Considérant qu'il convient de lancer une mission d'étude de faisabilité et de programmation pour initier le projet de rénovation du complexe sportif Schweitzer,

Considérant que l'offre présentée par la société Mott MacDonald doit être regardée comme étant la mieux-disante,

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'Acte d'Engagement relatif au marché public pour la mission de programmiste pour la rénovation d'un complexe sportif, avec la société Mott MacDonald,

Article 2 : La présente décision vaut Ordre de Service,

Article 3 : La dépense est inscrite au budget du Syndicat.

Article 4 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du comité syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le **08 DEC. 2022**

Le Président du SCERGIS,



Acte certifié exécutoire, **09 DEC. 2022**

Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le

Et la décision ayant été reçue par **09 DEC. 2022**

Le représentant de l'état le

NOTIFIÉ le **09 DEC. 2022** **09 DEC. 2022**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).